

## **SEANCE DU 22 JANVIER 2007**

### **PRESENTS :**

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;  
Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES, Mme P. MARTIN  
et M. D. PARENT, Echevins ;  
M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE,  
M. IACOVODONATO, Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS,  
Melle COLOMBINI, M. GROOTEN, M. LEDOUBLE, M. LONGREE, Mme BERTRAND,  
M. DEMOLIN, M. GIELEN, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE,  
Conseillers communaux ;  
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.*

### **EXCUSE :**

*M. J. VOETS, Echevin.*

### **EN COURS DE SEANCE :**

- *M. REMONT quitte définitivement la séance à l'issue du point 17 de l'ordre du jour ;*
- *MM. de GRADY de HORION, IACOVODONATO, LONGREE et DEMOLIN quittent momentanément la séance durant les points 26 à 33 de l'ordre du jour ;*
- *Mme CAROTA quitte momentanément la séance durant le point 33 de l'ordre du jour ;*
- *M. PARENT quitte momentanément la séance durant les points 34 à 39 de l'ordre du jour ;*
- *Mme ANDRIANNE quitte momentanément la séance durant les points 38 et 39 de l'ordre du jour.*

## **ORDRE DU JOUR**

### **SEANCE PUBLIQUE**

- 1. Répartition des attributions au sein du Collège communal – Communication.*
- 2. Application des dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes – Prise en acte de la composition du Conseil communal et des déclarations individuelles facultatives d'appareusement.*
- 3. Adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.*
- 4. Formation du tableau de préséance des Membres du Conseil communal.*
- 5. Délégation du Conseil communal au sein du Comité de concertation « Commune / C.P.A.S. » - Proposition du Collège communal.*
- 6. Fixation du montant de la dotation communale en faveur de la Zone de Police Grâce-Hollogne / Awans pour l'exercice 2007.*
- 7. Seconde modification budgétaire du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2006.*
- 8. Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2007.*
- 9. Budget communal pour l'exercice 2007.*
- 10. Reconduction du plan communal pour l'emploi pour l'année 2007.*
- 11. Avis sur la proposition du Gouvernement provincial quant à la création de zones de secours en Province de Liège.*
- 12. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
- 13. Marché relatif à la fourniture et aux travaux d'installation d'un système de détection incendie à l'Hôtel communal et à la Mairie de Grâce – Cahier spécial des charges.*
- 14. Approbation du projet relatif aux travaux de rénovation de la maison vicariale sise place du Doyenné, 22 – Cahier spécial des charges.*

15. *Marché relatif à la fourniture d'un nouveau véhicule de service pour les besoins du département « Patrimoine » ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé – Cahier spécial des charges.*
16. *Marché relatif à la fourniture d'un véhicule neuf de type camionnette double cabine « tribenne » destiné au service « Voirie » ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé – Cahier spécial des charges.*
17. *Marché relatif à la fourniture d'un véhicule neuf de type « pick-up » à plateau double cabine 4X4 destiné au service « Voirie » ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé – Cahier spécial des charges.*
18. *Marché relatif à la fourniture et au placement d'une raboteuse pour le service « Menuiserie » – Cahier spécial des charges.*
19. *Marché relatif à la fourniture de trois systèmes d'arrosage portatifs – Cahier spécial des charges.*
20. *Marché relatif à la fourniture de chaises pliantes en acier – Cahier spécial des charges.*
21. *Approbation du projet relatif aux travaux d'amélioration d'une partie de la rue des XVIII Bonniers – Cahier spécial des charges.*
22. *Décompte final du dossier relatif aux travaux de réfection d'une allée rue Mavis – Approbation de la délibération du Collège communal du 28 décembre 2006.*
23. *Approbation du projet relatif aux travaux de transformation et d'extension de l'école communale de Velroux, implantation maternelle rue du Village, 131.*
24. *Marché relatif à la fourniture et aux travaux de pose de châssis de fenêtres et doubles portes à l'école communale Julie et Melissa, implantation rue Méan, 45 – Cahier spécial des charges.*
25. *Marché relatif aux travaux d'installation d'un système de climatisation dans les locaux concédés à l'ASBL Village des Benjamins au sein de l'école communale G. Simenon – Cahier spécial des charges.*
26. *Fabrique d'église Saint-Pierre (de Hollogne) – Emprunt sous la garantie de bonne fin de la Commune.*
27. *Compte de la fabrique d'église Saint-Remy (de Grâce) pour l'exercice 2005.*
28. *Modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2006.*
29. *Modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2006.*
30. *Modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2006.*
31. *Modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2006.*
32. *Modification budgétaire n° 2 de la fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2006.*
33. *Budget de la fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2007.*
34. *Approbation d'un nouveau projet relatif aux travaux d'aménagement d'une aire de jeux polyvalente Avenue de la Gare – Cahier spécial des charges.*
35. *Approbation d'un nouveau projet relatif aux travaux d'aménagement d'une aire de jeux polyvalente sur le site du parc « Forsvache » – Cahier spécial des charges.*
36. *Approbation d'un nouveau projet relatif aux travaux d'aménagement d'une aire de jeux polyvalente sur le site sportif dit « du Corbeau » – Cahier spécial des charges.*
37. *Marché relatif à la fourniture et aux travaux de pose de portes intérieures au hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers – Cahier spécial des charges.*

38. *Marché relatif aux travaux de réalisation de nouvelles installations de production d'eau chaude et de chauffage aux installations de football du site des XVIII Bonniers – Cahier spécial des charges.*
39. *Marché par le biais de la procédure négociée relatif aux travaux de renforcement de la conduite d'eau alimentant le site sportif du parc « Forsvache ».*
40. *Marché relatif aux travaux de rénovation d'un terrain de football et de construction d'un auvent sur le site sportif du parc « Forsvache » - Approbation de l'avant-projet.*
41. *Décompte final du dossier relatif aux travaux de rénovation du revêtement de sol d'une salle du complexe sportif communal M. Wathelet – Approbation de la délibération du Collège communal du 27 novembre 2006.*

### **SEANCE A HUIS CLOS**

42. *Autorisation d'ester en justice – Confirmation.*
43. *Convention relative à l'organisation d'une brocante dominicale en l'entité.*
44. *Nomination d'un Chef de bureau administratif à titre définitif.*
45. *Démission et mise à la retraite d'un ouvrier qualifié à titre définitif.*
46. *Démission et mise à la retraite d'un ouvrier qualifié à titre définitif.*
47. *Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.*
48. *Démission et mise à la retraite d'une institutrice maternelle.*

\*\*\*\*\*

### **PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR**

---

*M. le Bourgmestre informe l'Assemblée de l'identité des Chefs de chaque groupe politique qui la compose, telle que communiquée en réponse au courrier adressé dans ce contexte à tous les Conseillers communaux.*

*Il s'agit précisément de :*

- *M. Maurice DEMOLIN, pour le Groupe PS,*
- *Mme Silvana CAROTA, pour le Groupe ECOLO,*
- *Mme Vinciane PIRMOLIN, pour le Groupe CDH,*
- *Mme Bernadette ANDRIANNE, pour le Groupe MR,*
- *M. Vincenzo LABILE, pour le Groupe RVDB.*

*D'autre part, M. Francis ALBERT réitère sa décision de siéger en tant que Conseiller communal indépendant.*

### **POINT 1 : COMMUNICATION DES ATTRIBUTIONS DU COLLEGE COMMUNAL.**

---

**Le Conseil communal,**

**ENTEND** M. le Bourgmestre qui donne lecture des attributions de chaque membre du Collège communal, telles que réparties dans sa délibération du 05 décembre 2006 dont copie a été remise à chaque Conseiller communal.

**PREND ACTE** des attributions des membres du Collège communal telles que définies.

### **POINT 2 : PRISE EN ACTE DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL ET DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'APPARENTEMENT.**

---

## **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et particulièrement l'article L1523-15 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes tel que modifié et particulièrement son article 18 ;

Considérant qu'afin de permettre à chaque intercommunale wallonne de déterminer la proportionnelle à respecter pour la composition de son conseil d'administration, il convient d'arrêter officiellement la composition du Conseil communal de chaque commune en tenant compte des éventuelles déclarations individuelles d'apparentement ou de regroupement ;

Pour ces motifs ;

**PREND ACTE** des déclarations individuelles d'apparentement suivantes :

- M. Vincenzo LABILE, Conseiller communal du Parti RVDB, s'apparentant au Parti ECOLO ;
- M. Francis ALBERT, Conseiller communal du Parti RVDB, s'apparentant au PS.

**PREND ACTE** de la composition du Conseil communal compte tenu de ces déclarations d'apparentement, soit :

- Parti CDH : 3
- Parti ECOLO : 3
- Parti MR : 3
- PS : 18

**CHARGE** le Collège communal de porter le contenu de la présente résolution à toutes les sociétés intercommunales et/ou autres sociétés intéressées.

## **POINT 3 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 telle que modifiée, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**ABROGE** les dispositions antérieures relatives au présent objet telles qu'adoptées le 16 octobre 1995 et modifiées le 18 décembre 1995.

**ARRÊTE** ce qui suit :

### **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

##### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

**Article 2** - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de

celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L 4145-11 à L 4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L 4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4** – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal**

### ***Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal***

**Article 5** - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L 1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L 1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de questions de personnes lorsqu'il y a mise en cause :

- soit de personnes autres que les membres du Conseil communal ou que le secrétaire ;
- soit de la vie privée de membres du Conseil ou du secrétaire.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil ;
- le secrétaire ;
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L 1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

#### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Secrétaire communal fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L 1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L 1122-13, L 1122-23 et L 1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 2,50 € par séance ou 25,00 € pour l'année, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L 1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le paiement devra être effectué anticipativement auprès de la Recette communale.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L 1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L 1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- et de faire application de cet article.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### ***Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L 1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### ***Section 11 - La police des réunions du Conseil communal***

#### ***Sous-section 1<sup>ère</sup> - Disposition générale***

**Article 30** - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

#### ***Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public***

**Article 31** - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### ***Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres***

**Article 32** - Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
  - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

### ***Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.



Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### ***Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

#### ***Sous-section 1<sup>ère</sup> - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats***

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

#### ***Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats***

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### ***Section 14 - Vote public ou scrutin secret***

#### ***Sous-section 1<sup>ère</sup> - Le principe***

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

#### ***Sous-section 2 - Le vote public***

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** - Au début de chaque réunion du Conseil communal, en vue des votes publics, le Président tire au sort le nom du membre du Conseil qui votera le premier ; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement, les membres du Conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort ; enfin, le Président votera ; si le membre du Conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du Conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

**Article 41** - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

#### ***Sous-section 3 - Le scrutin secret***

**Article 43** - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non" ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

### ***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal***

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le secrétaire.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

## **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L 1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, de neuf (9) membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;

b) que, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L 1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des C.P.A.S., il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le Comité de concertation.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les secrétaires communal et du C.P.A.S.

**Article 60** – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action Sociale soit présente.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L 1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L 1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller communal.

**Article 66** - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de Conseillers communaux effectuées par le Conseil communal, sur pied de l'article L 1122-34, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les A.S.B.L., les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la Commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

**Article 67** - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le Conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit ou par déclaration en séance publique du Conseil communal.

### **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen**

**Article 68** – Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune, dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeller les instances communales.

Les Conseillers communaux, les Conseillers de l'Action Sociale ne disposent pas dudit droit.

**Article 69** - Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du Bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

**Article 70** - L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil du même jour.

**Article 71** - Le Collège communal examine la conformité de la demande ; il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

Les demandes écrites conformes sont présentées au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect d'un délai de quinze (15) jours nécessaire au Collège communal en vue de la convocation du Conseil communal. A défaut du respect de ce délai, les demandes écrites conformes seront présentées au Conseil communal lors de sa séance suivante.

Toute demande non conforme écartée par le Collège communal est portée à la connaissance du Conseil communal.

**Article 72** - Les interpellations se déroulent en séance publique du Conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans débat, sans réplique, ni sans vote les sanctionnant.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du Conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du Conseil communal commence.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du Conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

**Article 73** - Le citoyen dispose d'une durée maximale de dix (10) minutes pour développer son interpellation.

Le Bourgmestre ou l'Echevin ou le Président du Conseil de l'Action Sociale et/ou le Conseiller communal sollicité par le Bourgmestre dispose d'une même durée maximale de dix (10) minutes pour apporter une réponse.

Il ne peut être développé qu'un maximum de deux (2) interpellations par séance du Conseil. Toute demande d'interpellation ne pouvant être développée en raison de cette limitation est portée à la connaissance du Conseil communal.

**Article 74** - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

**Article 75** - Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les trois (3) mois qui précèdent toute élection.

**Article 76** - Le Bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le Bourgmestre.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 77** - Sans préjudice des articles L 1124-3 et L 1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux**

**Article 78** – Conformément à l'article L 1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux**

### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales au Collège communal***

**Article 79** - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la Commune.

**Article 80** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 81** - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune***

**Article 82** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

**Article 83** - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 59.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

En cas d'abus dûment constaté par le Conseil communal, le Conseiller communal concerné sera amené à payer une somme de quinze eurocents (0,15 €) à partir de la onzième (11) copie.

Les copies demandées sont envoyées dans les plus brefs délais et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 84** - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal ou d'une personne déléguée à cet effet.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins dix (10) jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 85** - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

### ***Section 4 - Les jetons de présence***

**Article 86** - Les membres du Conseil communal - à l'exception des membres du Collège communal, conformément à l'article L 1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions.

## **POINT 4 : FORMATION DU TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu ses résolutions du 04 décembre 2006 relatives, d'une part, à la communication de la validation des élections communales du 08 octobre 2006 et, d'autre part, à la vérification des pouvoirs, prestations de serment et installation des Conseillers communaux élus ;

Vu sa résolution de ce jour par laquelle il adopte le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et, par celui-ci, fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux, dès après leur installation ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'arrêter l'ordre de préséance des membres du Conseil communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, comme suit, le tableau de préséance des membres du Conseil communal :

<b><u>RANG</u></b>	<b><u>NOM ET PRENOM</u></b>
1	PARENT Daniel
2	MOTTARD Maurice
3	VALLEE Gaston
4	VOETS Joseph
5	MAES Marianne
6	de GRADY de HORION Philippe
7	ALBERT Francis
8	REMONT Jean-Luc
9	PIRMOLIN Vinciane
10	QUARANTA Angela
11	ANDRIANNE Bernadette
12	IACOVODONATO Remo
13	MARTIN Paule
14	VELAZQUEZ Désirée
15	CAROTA Silvana
16	LABILE Vincenzo
17	DUBOIS Robert
18	COLOMBINI Déborah
19	GROOTEN Luc
20	LEDOUBLE Marc
21	LONGREE Eric
22	BERTRAND Eliane
23	DEMOLIN Maurice
24	GIELEN Daniel
25	BLAVIER Sébastien
26	CALANDE Agnès
27	FALCONE Salvatore

**POINT 5 : DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DU COMITE DE CONCERTATION « COMMUNE-CPAS » - PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu l'article 26 § 2 de la loi organique des CPAS ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation « Commune / C.P.A.S. » tel qu'arrêté par le Conseil communal en séance du 18 juillet 1994 ;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la Commune au sein du Comité de concertation « Commune-CPAS » en raison de la nouvelle composition du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** que la délégation de la Commune au sein du Comité de concertation « Commune-CPAS » est constituée de M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, M. Joseph VOETS, Mme Paule MARTIN et M. Daniel PARENT, Echevins.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**POINT 6 : MONTANT DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE / AWANS POUR L'EXERCICE 2007.**

**Le Conseil communal,**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur zone de police ;

Considérant qu'afin de permettre l'équilibre budgétaire, il apparaît que les projections du budget de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2007 nécessitent une intervention communale à hauteur de 1.683.000 €, celle-ci pouvant toutefois être revue lors d'une prochaine modification budgétaire en fonction d'éléments non connus à ce jour ;

Considérant le budget communal pour le même exercice lequel permet d'envisager une dotation d'un tel montant ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** d'inscrire un crédit de 1.683.000 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2007.

---

**POINT 7 : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 POUR L'EXERCICE 2006.**

**Le Conseil communal,**

Vu la loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2006 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 28 novembre 2006 et déposée le 1<sup>er</sup> décembre suivant à la Commune ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE** la modification budgétaire n° 2 du C.P.A.S. local pour l'exercice 2006 telle qu'arrêtée le 28 novembre 2006 par le Conseil de l'Action Sociale aux montants ci-après :

<b>RUBRIQUES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
Selon la précédente modification budgétaire	4.480.674,70 €	4.472.795,60 €	7.879,10 €
Augmentation de crédits	400.153,34	272.477,00	127.676,34
Diminution de crédits	20.000,00	159.667,00	139.667,00
<b>Nouveaux résultats</b>	<b>4.860.828,04</b>	<b>4.585.605,60</b>	<b>275.222,44</b>

**PREND ACTE** de ce qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est sollicitée par le Conseil de l'Action Sociale et que de ce fait, il n'a pas été nécessaire de tenir une réunion du Comité de Concertation. La subvention communale reste fixée à 1.529.007,41 euros.



## POINT 8 : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET POUR L'EXERCICE 2007.

### Le Conseil communal,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2007 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 09 janvier 2007 et déposé le 10 du même mois à l'Administration communale ;

Vu la loi organique des C.P.A.S., notamment son article 88, § 1er ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale sur le présent objet ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE** le budget de l'exercice 2007 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne tel qu'arrêté le 09 janvier 2007 par le Conseil de l'Action Sociale aux montants ci-après :

CHAPITRE DU BUDGET	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES	4.529.454,08 €	257.615,58 €
DEPENSES	4.527.986,60 €	194.000,00 €
<b>SOLDE</b>	<b>(boni) 1.467,48 €</b>	<b>(boni) 63.615,58 €</b>

**PREND ACTE** que l'intervention de la Commune est fixée à 1.529.007,41 €.

## POINT 9 : BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2007.

### Le Conseil communal,

Vu l'article 17 du règlement général sur la comptabilité communale tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2007 ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée n'a demandé un vote séparé pour un ou plusieurs articles du budget ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

**ARRETE** comme suit le budget de la Commune pour l'exercice 2007 :

### I. SERVICE ORDINAIRE

	2005	2006		2007
		Après la dernière M.B.	Adaptations	
<b>Compte 2005</b>				
Droits constatés nets	22.812.620,33			
Engagements à déduire (-)	20.716.336,31			
Résultat budgétaire au compte 2005	2.096.284,02			
<b>Budget 2006</b>				
Prévisions de recettes		22.991.535,70	0	22.991.535,70
Prévisions de dépenses (-)		21.503.197,88	0	21.503.197,88
Résultat au 31.12.2006		1.488.337,82		1.488.337,82
<b>Budget 2007</b>				
Prévisions de recettes				20.159.666,56

Prévisions de dépenses (-)					18.720.957,63
Résultat au 31.12.2007					1.438.708,93

## **II. SERVICE EXTRAORDINAIRE**

	2005	2006		2007
		Après la dernière M.B.	Adaptations	
<b>Compte 2005</b>				
Droits constatés nets	4.879.791,12			
Engagements à déduire (-)	6.344.798,36			
Résultat budgétaire au compte 2005	- 1.465.007,24			
<b>Budget 2006</b>				
Prévisions de recettes		9.204.311,53	0,00	9.204.311,53
Prévisions de dépenses (-)		9.194.356,59	0,00	9.194.356,59
Résultat au 31.12.2006		9.954,94		9.954,94
<b>Budget 2007</b>				
Prévisions de recettes				8.529.134,94
Prévisions de dépenses (-)				8.519.480,00
Résultat au 31.12.2007				9.954,94

### **POINT 10 : RECONDUCTION DU PLAN COMMUNAL POUR L'EMPLOI POUR L'ANNEE 2007.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu ses résolutions successives adoptées depuis le 12 décembre 1994 par lesquelles il décide d'adhérer et de reconduire d'année en année le Plan Communal pour l'Emploi ainsi que de maintenir les options retenues depuis cette date dans le cadre du présent objet ;

Considérant que ce Plan a permis à la Commune de bénéficier de sept emplois subventionnés, d'une part, par la Région Wallonne et, d'autre part, par les Associations Intercommunales Liégeoises d'Electricité et du Gaz ; que ces agents ont dès lors été engagés et sont affectés à l'entretien du patrimoine et à la brigade de propreté ;

Considérant que les dispositions d'application du Plan prises antérieurement ont donné satisfaction et correspondent toujours aux nécessités actuelles ;

Vu la lettre du 05 décembre 2006, réf. CRM/612/PLANN, par laquelle l'Association Liégeoise d'Electricité demande que la Commune se positionne dans ce contexte pour l'année 2007 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de reconduire le Plan Communal pour l'Emploi pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007 et de maintenir les options retenues les périodes précédentes.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

### **POINT 11 : CREATION DE ZONES DE SECOURS EN PROVINCE DE LIEGE – AVIS SUR LA PROPOSITION DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu l'article 3§2 de l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours lequel stipule, notamment, que le Gouverneur transmet pour avis une proposition de création de zones de secours aux Conseils communaux des communes de sa Province ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs S.C.R.L., émis en sa séance du 29 mai 2006, dont il ressort une satisfaction unanime concernant le fonctionnement opérationnel de la Zone ;

Considérant également que la répartition géographique attribuée à la Zone n° 2 telle que transmise par le Gouverneur rencontre précisément les attentes de l'Intercommunale ;

Vu la proposition du Collège communal ;

Par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la proposition du Gouverneur relative à la fixation de l'étendue géographique des zones de secours en Province de Liège.

## **POINT 12 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à limiter la vitesse des véhicules, faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ; que, d'autre part, il est nécessaire de créer des emplacements de stationnements réservés pour les véhicules des personnes handicapés ;

Considérant que les mesures prévues concernant exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité ;

**A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 – STATIONNEMENT INTERDIT EXCEPTE FOURNISSEURS (LIMITATION DE DUREE)**

Rue du Centre, face aux immeubles numéros 3 et 1A, le stationnement est interdit (excepté fournisseurs) sur une longueur de 12 mètres, du lundi au samedi de 08h30 à 12h30.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec les additionnels d'horaires, le sigle « fournisseurs », une flèche type Xc 12 mètres et par marquage au sol.

### **ARTICLE 2 – STATIONNEMENT INTERDIT (E1)**

Bretelle d'accès « Bonne Fortune », le stationnement est interdit côté droit sur le tronçon allant du rond-point jusqu'à la rue Mathieu de Lexhy.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1.

### **ARTICLE 3 – ACCES INTERDIT (C3)**

Rue Pierre Curie, l'accès est interdit dans les deux sens, à tout conducteur, excepté desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C3, complété par un panneau additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».

### **ARTICLE 4 – MARQUES ROUTIERES**

Rue Grétry, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, de l'immeuble n° 9 jusqu'à l'immeuble n° 13.

Rue de Jemeppe, la chaussée est divisée « sur 20 mètres » en deux bandes de circulation à l'approche de l'îlot sis à hauteur de la carrosserie portant le numéro 37.

Ces mesures seront matérialisées par marquage au sol d'une ligne blanche discontinue de couleur blanche comme prévu à l'article 72.3 du Code de la route.

### **ARTICLE 5 – DEPASSEMENT INTERDIT(C35)**

Rue de Jemeppe, il est interdit à tout conducteur de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues, des garages du n° 56 jusqu'à la jonction avec la rue de Hollogne à Jemeppe/Seraing, et vice versa.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C35 et C37

#### **ARTICLE 6 – ZONE D'ÉVITEMENT**

A la jonction des rues Vinâve et Champ Pillé, deux zones d'évitement sont créées face à la sortie du garage de l'immeuble n° 68.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol de lignes parallèles obliques de couleur blanche comme prévu à l'article 77.4 du Code de la Route.

#### **ARTICLE 7 – PASSAGE POUR PIÉTONS**

Rue du Centre, au carrefour avec la rue Thomas Edison, un passage pour piétons est tracé comme prévu par l'article 76.3 du Code de la route.

Rue Thomas Edison, à hauteur du n° 17, soit au carrefour avec la rue du Centre, un passage pour piétons est tracé comme prévu par l'article 76.3 du Code de la route.

Ces mesures seront matérialisées par les aménagements des trottoirs et par marquage au sol.

#### **ARTICLE 8 – STATIONNEMENT RESERVE (E9a)**

Rue Michel Body, face au n° 18, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a, complété par l'additionnel de stationnement réservé aux handicapés, de panneaux type Xc 6m et par marquage au sol.

#### **ARTICLE 9 – ABROGATION**

Rue Simon Paque, l'emplacement réservé aux véhicules des personnes handicapées sis à hauteur de l'immeuble n° 17 est supprimé.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et des marquages.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES**

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre du Service Public Fédéral Mobilité et Transports et Sécurité routière, sans avis de la commission consultative de la circulation routière de l'agglomération liégeoise, celle-ci ne se réunissant plus.

### **POINT 13 : MARCHÉ RELATIF À LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UNE DÉTECTION INCENDIE À L'HÔTEL COMMUNAL ET À LA MAIRIE DE GRÂCE – CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Considérant que dans le cadre de la prévention incendie, il s'avère nécessaire d'équiper les locaux d'archivage des deux mairies de systèmes de détection ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 28 novembre 2006 par le service communal des Travaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 12.705,00 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 10400/723-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tels que dressés le 28 novembre 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs au marché de fourniture et d'installation d'une détection incendie aux mairies de Grâce et de Hollogne, pour un montant estimé à 12.705,00 € T.V.A.

(21 %) comprise.

**DECIDE** que ce marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**POINT 14 : APPROBATION DU PROJET RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON VICARIALE SISE PLACE DU DOYENNE, 22 – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

M. le Bourgmestre informe l'Assemblée qu'afin de se conformer aux nouvelles dispositions imposées par la Région Wallonne pour les dossiers figurant aux plans triennaux 2007-2009, il convient de retirer le présent point de l'ordre du jour et de le reporter à une séance ultérieure.

---

**POINT 15 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE NEUF ET A LA REPRISE D'UN VEHICULE USAGE POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT « PATRIMOINE » – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L1122-19, L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu les prévisions de crédit inscrites à l'article 42100/743-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Vu le dossier constitué le 1<sup>er</sup> décembre 2006 par le service communal des Travaux en vue de la fourniture d'un véhicule neuf, de type voiture 5 places, ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé (Opel Campo 2,5 Diesel) ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de ce dernier véhicule ayant atteint sa treizième année et parcouru approximativement 162.000 kilomètres ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 19.570 € T.V.A.

(21 %) comprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tels que dressés le 1<sup>er</sup> décembre 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture d'un véhicule neuf et la reprise d'un véhicule usagé pour les besoins du département Patrimoine, pour un montant estimé à 19.570 € T.V.A.

(21 %) comprise.

**DECIDE** que ce marché sera attribué par le biais de la procédure négociée sans publicité.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**POINT 16 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE NEUF DE TYPE CAMIONNETTE DOUBLE CABINE POUR LE SERVICE VOIRIE AINSI QU'A LA REPRISE D'UN VEHICULE USAGE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu le crédit porté à l'article 42100/743-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Vu le dossier constitué le 22 décembre 2006 par le service communal des Travaux, en vue de la fourniture d'un véhicule neuf de type « châssis double cabine tribenne » équipé de roues jumelées à l'arrière pour le service Voirie et de la reprise d'un véhicule usagé ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 60.000 € T.V.A. comprise, déduction faite de la reprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE** tels que dressés le 22 décembre 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture d'un véhicule neuf pour un montant estimé à 60.000 € T.V.A. comprise (21 %), déduction faite de la reprise.

**DECIDE** que ce marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**POINT 17 : MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE NEUF DE TYPE « PICK UP » A PLATEAU DOUBLE CABINE 4X4 POUR LE SERVICE VOIRIE AINSI QU'A LA REPRISE D'UN VEHICULE USAGE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu le crédit porté à l'article 42100/743-52 au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Vu le dossier constitué le 22 décembre 2006 par le service communal des Travaux, en vue de la fourniture d'un véhicule neuf de type « pick up » à plateau double cabine" 4X4 équipé de roues jumelées à l'arrière pour le service Voirie ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 62.000 € T.V.A. comprise, déduction faite de la reprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tels que dressés le 22 décembre 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture d'un véhicule neuf pour un montant estimé à 62.000 € T.V.A. comprise (21 %), déduction faite de la reprise.

**DECIDE** que ce marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**POINT 18 : MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE ET AU PLACEMENT D'UNE RABOTEUSE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu le crédit porté à l'article 42100/744-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Considérant que quotidiennement, le service Menuiserie se voit dans l'obligation de travailler le bois pour diverses réalisations sur une raboteuse inadaptée ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 22 novembre 2006 par le service communal des Travaux, celui-ci ayant estimé le montant de la dépense à 8.954 € T.V.A. comprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE** tels que dressés le 22 novembre 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif pour le marché relatif à la fourniture et au placement d'une raboteuse pour un montant estimé à 8.954 € T.V.A. (21 %) comprise.

**DECIDE** que ce marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

## **POINT 19 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE TROIS SYSTEMES D'ARROSAGE PORTATIFS – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le crédit porté à l'article 76400/721-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Considérant que le matériel (simples tuyaux) actuellement utilisé par les ouvriers des sites sportifs (Forsvache, XVIII Bonniers et Corbeau) afin d'arroser les terrains de football lors de la période estivale est inadapté ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 7 novembre 2006 par le service communal des Travaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 6.352,50 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tels que dressés le 7 novembre 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs au marché de fourniture de trois systèmes d'arrosage portatifs, pour un montant estimé à 6.352,50 € T.V.A. (21 %) comprise ;

**DECIDE** que ce marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

## **POINT 20 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE CHAISES PLIANTES – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu les articles L1122-19, L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu les prévisions de crédit inscrites à l'article 12400/741-98 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Vu le dossier constitué le 27 octobre 2006 par le service communal des Travaux en vue de la fourniture de 150 chaises pliantes en aciers pourvues de pièces d'accrochage appropriées ;

Considérant que ce mobilier est nécessaire à l'organisation constante des diverses manifestations communales, notamment au sein des établissements scolaires ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 4.991,25 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tels que dressés le 27 octobre 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture de 150 chaises pliantes en acier, pour un montant estimé à 4.991,25 € T.V.A. (21 %) comprise.

**DECIDE** que ce marché sera attribué par voie de procédure négociée sans publicité.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**POINT 21 : APPROBATION DU PROJET RELATIF AUX TRAVAUX D'AMELIORATION D'UNE PARTIE DE LA RUE DES XVIII BONNIERS – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

M. le Bourgmestre informe l'Assemblée qu'afin de se conformer aux nouvelles dispositions imposées par la Région Wallonne pour les dossiers figurant aux plans triennaux 2007-2009, il convient de retirer le présent point de l'ordre du jour et de le reporter à une séance ultérieure.

---

**POINT 22 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION D'UNE ALLEE RUE MAVIS – DECOMPTE FINAL – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28 DECEMBRE 2006.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu la délibération du 10 juillet 2006, par laquelle le Collège communal désigne la S.P.R.L. PERTILE, en qualité d'adjudicataire du marché relatif aux travaux de réfection de l'allée de la rue Mavis, pour un montant de 54.032,55 € T.V.A. comprise ;

Considérant qu'en cours d'entreprise, il a été nécessaire de réaliser des travaux en plus pour un montant de 7.552 € hors T.V.A. et d'en supprimer d'autres pour un montant de 836,5 € H.T.V.A.;

Vu le crédit porté à l'article 42100/735-57 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2006 ;

Vu la résolution du 28 décembre 2006 par laquelle le Collège communal approuve, notamment, le décompte final inhérent aux travaux dont question;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1222-4;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

**RATIFIE** la délibération susvisée, par laquelle le Collège communal approuve le décompte final des travaux susmentionnés lequel se présente comme suit :

▪ <b>Montant hors T.V.A.</b>	<b>44.655,00 €</b>
▪ <b>Travaux en plus H.T.V.A.</b>	<b>+7.552,00 €</b>
▪ <b>Travaux en moins</b>	<b>- <u>836,50 €</u></b>
▪ <b>Sous total</b>	<b>51.370,50 €</b>
▪ <b>T.V.A. 21 %</b>	<b><u>10.787,81 €</u></b>
▪ <b>TOTAL GENERAL T.V.A.C.</b>	<b>62.158,31 €</b>

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**POINT 23 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE TRANSFORMATION ET D'EXTENSION D'UNE ECOLE COMMUNALE MATERNELLE RUE DU VILLAGE, 131, A VELROUX – APPROBATION DU PROJET.**

---

**Le Conseil communal,**



Vu la délibération du 13 avril 2006 par laquelle le Collège échevinal désigne le bureau d'architecture BIERNA RESIMONT en qualité d'auteur de projet pour les travaux de transformation et d'extension d'une école communale rue du Village, n°131, à Velroux ;

Vu le projet dressé le 10 décembre 2006 par le bureau d'architecture susmentionné ;

Vu le devis estimatif des travaux arrêté au montant de 880.053,97 T.V.A. comprise ainsi que les deux options pour les détections incendie pour un montant de 18.485,82 € T.V.A. comprise ;

Vu les crédits portés à l'article 72100/723-52 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2007 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les A.R. d'application subséquents y afférent ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN et Mme CALANDE) ;

**APPROUVE** le projet relatif aux travaux de transformation et d'extension de l'école communale maternelle de la rue du Village, 131, à VELROUX, pour un montant totale estimé à 898.539,79 € T.V.A. comprise, tel que dressé le 10 décembre 2006 par le bureau d'architecture BIERNA-RESIMONT, rue Forsvache, 85, en l'entité.

**DECIDE** d'attribuer le marché par voie d'adjudication publique.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**POINT 24 : MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE ET AUX TRAVAUX DE POSE DE CHASSIS DE FENETRES ET DOUBLES PORTES A L'ECOLE COMMUNALE JULIE ET MELISSA, IMPLANTATION RUE MEAN – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et des services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu les prévisions de crédit inscrites à l'article 72200/724-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Vu le dossier constitué le 26 octobre 2006 par le service communal des Travaux en vue de la fourniture et des travaux de pose de 12 châssis de fenêtre et 2 doubles portes à l'école communale Julie et Melissa, implantation rue Méan ;

Considérant la nécessité de remplacer les châssis dudit bâtiment scolaire eu égard à leur état de vétusté avancé favorisant les infiltrations d'eaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 19.965 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tels que dressés le 26 octobre 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs au marché de fourniture et travaux de pose de 12 châssis de fenêtres et 2 doubles portes à l'école communale Julie et Melissa, implantation rue Méan, pour un montant estimé à 19.965 € T.V.A. (21 %) comprise ;

**DECIDE** que ce marché sera attribué par voie de procédure négociée sans publicité.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**POINT 25 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DE LA CLIMATISATION AU VILLAGE DES BENJAMINS ASBL – CAHIER DES CHARGES.**

## **Le Conseil communal,**

Vu la lettre du 27 juillet 2006 par laquelle l'Office de la Naissance et de l'Enfance mettait en demeure la Commune de doter les locaux de l'ASBL Village des Benjamins, rue E. Renan, 30 en l'entité, d'une installation de climatisation dans les plus brefs délais ;

Vu le dossier constitué le 4 octobre 2006 par le service Technique communal en vue la réalisation de ces travaux ;

Vu le devis estimatif de ceux-ci arrêté au montant de 31.556,80 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 72200/723-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les A.R. subséquents y afférent ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE** tels que dressés le 4 octobre 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux d'installation de climatisation au Village des Benjamins ASBL pour un montant estimé à 31.556,80 € T.V.A. (21 %) comprise.

**DECIDE** que ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité.

## **POINT 26 : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE – EMPRUNT SOUS LA GARANTIE DE LA COMMUNE.**

---

### **Le Conseil communal,**

Attendu que la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Hollogne-aux-Pierres, par sa résolution du 14 novembre 2006, a décidé de contracter auprès de DEXIA BANQUE un emprunt de 37.000,00€, remboursable en 10 ans, destiné à financer la reconstitution du capital des fondations et diverses dépenses ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECLARE** se porter caution solidaire envers DEXIA BANQUE, tant en capital qu'en intérêt, commissions et frais, de l'emprunt de 37.000,00 € contracté par la Fabrique d'église Saint-Pierre.

**AUTORISE** DEXIA BANQUE à porter au débit du compte courant de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

Pour information, l'administration garante recevra une copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non paiement dans les délais.

**S'ENGAGE** à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de DEXIA BANQUE, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans les Fonds des communes et tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

**AUTORISE** irrévocablement DEXIA BANQUE à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de DEXIA BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15§4 de l'annexe de L'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de DEXIA BANQUE.

La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L3131-1 5°.

## **POINT 27 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ST-REMY DE GRÂCE POUR L'ANNEE 2005.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu, avec les pièces justificatives y relatives, le compte de la Fabrique de l'église St Remy de Grâce, pour l'année 2005, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 21 août 2006 ;

Attendu que les documents ont été déposés au Secrétariat communal dans sa première mouture le 31 octobre 2006 et après rectifications en date du 21 novembre 2006 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le compte de la Fabrique de l'église St-Remy de Grâce, pour l'année 2005, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 21 août 2006 de la manière suivante :

- En RECETTES : 90.235,63 euros
- En DEPENSES : 53.678,78 euros
- clôturant en BONI : 36.556,98 euros.

**PREND ACTE** qu'au niveau des dépenses, plusieurs crédits ont été dépassés par rapport à ceux approuvés ou n'ont pas été prévus dans le budget 2005 (articles 3, 44, 45, 46, 47, 50a), 50b), 50e), 50g), 53, 55 et 62 c).

**ENGAGE** le conseil de fabrique, afin d'éviter semblable situation, à introduire une modification budgétaire en temps utiles si cela s'avère nécessaire, de même que, l'invite à respecter les délais de dépôt fixé par la circulaire du 19 août 1999 relative à la comptabilité fabricienne.

## **POINT 28 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET (34.1), POUR L'EXERCICE 2006.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2006 telle qu'arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en séance du 05 décembre 2006 et déposée auprès des services communaux le 07 du même mois ;

Attendu que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; que suite à l'arrivée à terme d'un placement en capitaux de 250€ ce même montant est reconduit et qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne, celle-ci restant fixée à 6.926,00 € ;

Considérant que malgré une augmentation des dépenses et des recettes de 250 €, le budget demeure en équilibre ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
 Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;  
 Vu la circulaire du 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;  
 Sur la proposition du Collège communal ;  
 A l'unanimité ;  
**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	9020,00 €	9020,00 €	0 €
Adaptation des crédits	250,00 €	250,00 €	0 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>9270,00 €</b>	<b>9270,00 €</b>	<b>0 €</b>

**PREND ACTE** de ce que l'intervention communale initiale n'est en rien modifiée.

**POINT 29 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-SAUVEUR (34.7), POUR L'EXERCICE 2006.**

**Le Conseil communal,**

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2006 telle qu'arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Sauveur, en séance du 05 novembre 2006 et déposée auprès des services communaux le 18 décembre 2006 ;

Attendu que divers glissements de crédits y ont été opérés afin d'ajuster les prévisions budgétaires initiales et qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne, celle-ci restant fixée à 6.140,00 € ;

Considérant que ces ajustements ont pour conséquence de porter les recettes et dépenses du budget initial de 20.936,97 € à 21.272,21 € ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	20.936,97 €	20.936,97 €	0 €
Adaptation des crédits	335,24 €	335,24 €	0 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>21.272,21 €</b>	<b>21.272,21 €</b>	<b>0 €</b>

**PREND ACTE** de ce que l'intervention communale initiale n'est en rien modifiée.

**POINT 30 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE (34.3), POUR L'EXERCICE 2006.**

**Le Conseil communal,**

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2006 telle qu'arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre, en séance du 07 décembre 2006 et déposée auprès des services communaux le 11 du même mois ;

Attendu que divers glissements de crédits y ont été opérés afin d'ajuster les prévisions budgétaires initiales ; qu'afin de régulariser la trésorerie exsangue un emprunt de 37.000€ a été souscrit ; que suite à la perte d'un procès en Cour d'appel, il en coûte à la fabrique les sommes de 14.500,00 € de dommages et intérêts et de 1.000 € supplémentaires en frais d'honoraires et qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne, celle-ci restant fixée à 4.839,48 € ;

Considérant que malgré une augmentation des dépenses et recettes de 31.586 €, le budget demeure en équilibre ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

<b>CHAPITRE DU BUDGET</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial	43.370,00 €	43.370,00 €	0 €
Adaptation des crédits	31.586,00 €	31.586,00 €	0 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>74.956,00 €</b>	<b>74.956,00 €</b>	<b>0 €</b>

**PREND ACTE** de ce que l'intervention communale initiale n'est en rien modifiée.

### **POINT 31 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'ANNE 2006.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2006 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, le 7 novembre 2006 et déposée le 9 du même mois auprès des services communaux ;

Attendu que dix-sept glissements de crédit ont été opérés ;

Considérant que malgré ces ajustements le budget demeure en équilibre passant de 8.563 euros pour les recettes et dépenses à 8.653 euros soit une augmentation de 90 euros.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

<b>CHAPITRE DU BUDGET</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
Selon le budget initial	8.563,00 euros	8.563,00 euros	0 euro
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	+ 90,00 euros	+ 90,00 euros	0 euro
<b>Nouveaux totaux</b>	<b>8.653,00 euros</b>	<b>8.653,00 euros</b>	<b>0 euro</b>

**PREND ACTE** de ce qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est sollicitée par le biais de la présente modification budgétaire.

**POINT 32 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ DE VELROUX (34.6), POUR L'EXERCICE 2006.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu la modification budgétaire n° 2 relative à l'exercice 2006 telle qu'arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en séance du 14 décembre 2006 et déposée auprès des services communaux le lendemain ;

Attendu que quelques ajustements de crédits y ont été opérés afin de régulariser des dépenses ordinaires ;

Considérant que ces ajustements ont pour conséquence de porter les recettes et dépenses du budget initial de 16.009,54 € à 16.124,76 €, soit une augmentation de 115,22 € ;

Attendu qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne, celle-ci restant fixée à 4.396,44 €

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE**, sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Après la M. B. 1	16.009,54 €	16.009,54 €	0 €
Adaptation des crédits	115,22 €	115,22 €	0 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>16.124,76 €</b>	<b>16.124,76 €</b>	<b>0 €</b>

**PREND ACTE** de ce que l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte reste fixée à 4.396,44 €.

**POINT 33 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-REMY (DE GRÂCE) POUR L'EXERCICE 2007.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Rémy de Grâce pour l'année 2007, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 21 août 2006 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal en première mouture le 31 octobre 2006 et après rectification en dates des 22 novembre et 01 décembre 2006 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

A l'unanimité,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'année 2007, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 21 août 2006.

- RECETTES : 37.438,98 €
- DEPENSES : 37.185,68 €
- clôturant avec un boni de 253,30 €

**PREND ACTE** qu'aucune somme n'est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

**ENGAGE** toutefois le conseil de fabrique à respecter le délai d'introduction de dossier, le budget devant être rendu avant le 15 août.

**POINT 34 : MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX POLYVALENTE – AVENUE DE LA GARE A BIERSET – MARCHÉ PAR APPEL D'OFFRES GENERAL.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L1122-10, 1122-19, L1122-30, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les A.R. d'application subséquents y afférents ;

Vu le crédit porté à l'article 76400/721-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2005 approuvant les cahier spécial des charges, devis estimatif et avis de marché relatifs à l'aménagement d'une aire de jeux polyvalente avenue de la Gare à Bierset ;

Vu le dossier modifié le 22 décembre 2006 par le service communal des Travaux compte tenu qu'il convenait de préciser la manière de réaliser certains postes à quantités forfaitaires ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est toujours estimée à 103.015,04 € T.V.A. comprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE** tels que modifiés le 22 décembre 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charge, devis estimatif et avis de marché relatifs à l'aménagement d'une aire de jeux polyvalente, avenue de la Gare, à Bierset, pour un montant estimé à 103.015,04 € T.V.A. comprise ;

**DECIDE** que ce marché sera attribué par appel d'offres général ;

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 35 : MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX POLYVALENTE SUR LE SITE « FORSVACHE » – MARCHÉ PAR APPEL D'OFFRES GENERAL.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L1122-10, L1122-19, L1122-30, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les A.R. d'application subséquents y afférents ;

Vu le crédit porté à l'article 76400/721-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2005 approuvant les cahier spécial des charges, devis estimatif et avis de marché relatifs à l'aménagement d'une aire de jeux polyvalente sur le site Forsvache ;

Vu le dossier modifié le 22 décembre 2006 par le service communal des Travaux compte tenu qu'il convenait de préciser la manière de réaliser certains postes à quantités forfaitaires ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est toujours estimée à 104.360,56 € T.V.A. comprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE** tels que modifiés le 22 décembre 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charge, devis estimatif et avis de marché relatifs à l'aménagement d'une aire de jeux polyvalente sur le site Forsvache pour un montant estimé à 104.360,56 € T.V.A. comprise ;

**DECIDE** que ce marché sera attribué par appel d'offres général ;

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 36 : MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX POLYVALENTE SUR LE SITE DU CORBEAU – MARCHÉ PAR APPEL D'OFFRES GENERAL.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L1122-10, L1122-19, L1122-30, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu le crédit porté à l'article 76400/721/54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2005 approuvant les cahier spécial des charges, devis estimatif et avis de marché relatifs à l'aménagement d'une aire de jeux polyvalente sur le site du Corbeau ;

Vu le dossier modifié le 22 décembre 2006 par le service communal des Travaux compte tenu qu'il convenait de préciser la manière de réaliser certains postes à quantités forfaitaires ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est toujours estimée à 94.361,12 € T.V.A. comprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE** tels que modifiés le 22 décembre 2006, par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charge, devis estimatif et avis de marché relatifs à l'aménagement d'une aire de jeux polyvalente sur le site du Corbeau pour un montant estimé à 94.361,12 € T.V.A. comprise ;

**DECIDE** que ce marché sera attribué par appel d'offres général ;

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 37 : MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE ET AUX TRAVAUX DE POSE DE PORTES INTERIEURES AU HALL OMNISPORTS DES XVIII BONNIERS – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et des services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu les prévisions de crédit inscrites à l'article 76400/724-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Vu le dossier constitué le 07 décembre 2006 par le service communal des Travaux en vue de la fourniture et des travaux de pose de 19 portes intérieures en stratifié au sein du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers ;

Considérant la nécessité de remplacer les portes dudit bâtiment sportif eu égard à leur état de vétusté ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 15.760,25 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tels que dressés le 07 décembre 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs au marché de fourniture et travaux de pose de portes intérieures au sein du hall omnisports des XVIII Bonniers, pour un montant estimé à 15.760,25 € T.V.A. (21 %) comprise.

**DECIDE** que ce marché sera attribué par voie de procédure négociée sans publicité.



**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 38 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉALISATION DE NOUVELLES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE ET DE CHAUFFAGE AUX INSTALLATIONS CONCEDEES AU RFC GRACE-HOLLOGNE SITE DE LA RUE DES XVIII BONNIERS – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu le crédit porté à l'article 76400/723-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Considérant que les installations sportives dont question sous objet sont équipées d'un système de production d'eau chaude et de chauffage vétuste et inapproprié et qu'il s'avère donc nécessaire de remédier à cette situation qui pose problème ;

Vu le dossier constitué le 19 octobre 2006 par le service Technique communal en vue de la réalisation des travaux dont question sous objet ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 14.943,50 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tels que dressés le 19 octobre 2006 par le service Technique communal, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux de réalisation de nouvelles installations de production d'eau chaude et de chauffage au RFC Grâce-Hollogne, site de la rue des XVIII Bonniers, pour un montant estimé à 14.943,50 € T.V.A. (21 %) comprise.

**DECIDE** que ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 39 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA CONDUITE D'EAU EN VUE D'AMELIORER L'ALIMENTATION DU SITE COMMUNAL DE LA RUE FORSVACHE.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L 1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux d'application subséquents y afférents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'alimentation en eau du site communal de la rue Forsvache ;

Vu le courrier du 17 novembre 2006, réf. SHE06/BF/MC2/i067, de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) sur le présent objet ;

Vu les crédits portés à l'article 76400/721-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Considérant qu'il ne serait pas de bonne gestion d'adjoindre d'autres fournisseurs à la C.I.L.E., intercommunale avec laquelle la Commune est affiliée et avec laquelle des conventions ont été conclues ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de passer un marché par le biais de la procédure négociée sans publicité avec la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, rue du Canal de l'Ourthe, n° 8, à 4031 LIEGE (Angleur), pour la réalisation de travaux tendant au renforcement de la conduite d'eau en vue d'améliorer

l'alimentation du site communal de la rue Forsvache, pour un montant de 18.195,00 € T.V.A. de 6 % comprise, tel qu'il ressort de son courrier susvisé du 17 novembre 2006.

**PREND ACTE** que le montant susmentionné est valable pour une durée de deux mois.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**POINT 40 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL ET CONSTRUCTION D'UN AUVENT AU COMPLEXE SPORTIF DE LA RUE FORSVACHE. AVANT-PROJET.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu la résolution du 3 avril 2006 par laquelle le Collège échevinal désigne Monsieur Patrice VAN ROOSBROECK, Architecte, dont les bureaux sont sis rue du Vieux Chaffour, n° 17, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, en tant qu'auteur de projet pour le marché repris sous objet ;

Considérant le dossier constitué à cet effet par le prénommé le 23 novembre 2006 qui estime la dépense devant en résulter à 556.160,96 € T.V.A. (21 %) comprise ; qu'il est susceptible d'être subsidié à concurrence de 60 % par la Région wallonne et qu'il s'avère dès lors nécessaire d'introduire cet avant-projet auprès de ses services ;

Vu le crédit porté à l'article 76400/721-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN et Mme CALANDE) ;

**APPROUVE**, tel que dressé le 23 novembre 2006 par Monsieur VAN ROOSBROECK, Architecte, l'avant-projet relatif aux travaux de rénovation d'un terrain de football et construction d'un auvent au complexe sportif de la rue Forsvache, lequel est estimé à 556.160,96 € T.V.A. (21 %) comprise.

**FAIT CHOIX** de l'adjudication publique pour la passation du présent marché.

**SOLLICITE** des autorités supérieures l'octroi des subsides prévus pour la réalisation des travaux projetés.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**POINT 41 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU REVETEMENT DE SOL DE LA SALLE DU COMPLEXE SPORTIF COMMUNAL M. WATHELET – DECOMPTE FINAL – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 27 NOVEMBRE 2006.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu la délibération du 27 décembre 2005 par laquelle le Collège échevinal désigne la société GAZON-SCHOONBROOD, rue de Botrange, n° 79, à 4950 WAIMES, en qualité d'adjudicataire du marché relatif aux travaux de rénovation du revêtement de sol de la salle n° 1 du complexe sportif communal M. Wathelet, pour un montant de 89.552,80 € T.V.A. comprise ;

Considérant qu'en cours d'entreprise, il a été nécessaire de réaliser des travaux en plus pour un montant de 20.235,70 € hors T.V.A. et d'en supprimer d'autres pour un montant de 1.254,62 € H.T.V.A. ;

Vu le crédit porté à l'article 76400/723-54 – 2005 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2006 (crédit reporté) ;

Vu la résolution du 27 novembre 2006 par laquelle le Collège communal approuve, notamment, le décompte final inhérent aux travaux dont question tel que dressé le 4 octobre 2006 par Monsieur Daniel FRANCK, Architecte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 1222-4

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**RATIFIE** la délibération susvisée du 27 novembre 2006 par laquelle le Collège communal approuve le décompte final des travaux susmentionnés lequel se présente comme suit :

▪ Montant hors T.V.A.	:		74.010,58 €
▪ Travaux en plus H.T.V.A.	:	+	20.235,70 €
▪ Travaux en moins H.T.V.A.	:	-	1.254,62 €
▪ Révision	:	+	<u>947,01 €</u>
▪ Sous total	:		93.938,67 €
▪ T.V.A.	:		<u>19.727,12 €</u>
▪ <b>TOTAL GENERAL</b>	:		<b>113.665,79 €</b>

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 41 BIS : POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR - CORRESPONDANCE  
DU GROUPE MR RELATIVE AUX DEPOTS CLANDESTINS D'IMMONDICES  
AUTOUR DES MAISONS VIDES PRES DE L'AEROPORT.**

**Mme ANDRIANNE, pour le Groupe MR, donne lecture du point 1 de sa correspondance du 15 janvier 2007 – Concerne des dépôts clandestins d'immondices autour des maisons vides près de l'aéroport :**

Nos concitoyens se plaignent de l'augmentation des dépôts d'immondices dans les zones où les maisons sont vides. Le nombre et la quantité des déchets ne font que s'accroître, cela déborde dans plusieurs endroits jusque sur la chaussée. Il est temps que le propriétaire de ces maisons prenne ses responsabilités ! En effet, plus on laisse le phénomène en place, plus les gens mal intentionnés y déposent leurs « crasses » ! Ce n'est pas 15 tonnes qu'il faudra enlever mais 150 !

Je vous renvoie à l'article 95 de notre ordonnance générale de police administrative.

Le Groupe MR propose dès lors la délibération suivante :

*« Le Conseil communal charge le Collège de se pourvoir en justice contre le propriétaire des maisons vides afin de faire éliminer les dépôts d'immondices et de sécuriser ces zones ».*

**Réponse de M. le Bourgmestre** : Il signale à Mme ANDRIANNE que le propriétaire des maisons dont elle fait mention est la Région wallonne et qu'il n'est pas d'avis d'intenter une action en justice contre celle-ci.

De plus, l'article 95 de l'ordonnance générale de police administrative ne permet pas d'ester en justice, seule une sanction peut être prise envers le contrevenant.

Il estime également que la politique immobilière régionale wallonne est mauvaise.

**Mme PIRMOLIN** l'informe que la Commune de Saint-Georges-sur-Meuse a conclu, dans ce contexte, une convention avec la Région wallonne pour l'enlèvement des déchets via une cellule spécifique créée en son sein pour améliorer le cadre de vie des habitants.

**M. le Bourgmestre** est très étonné de cette information car il ne connaît pas l'existence de cette cellule régionale. Il n'en a pas été personnellement informé par les autorités régionales alors que Grâce-Hollogne est l'entité directement concernée par l'évolution de l'aéroport et le développement de ses zones aéroportuaires. Il remarque néanmoins que la philosophie de gestion de la Commune de Saint-Georges-sur-Meuse se différencie de celle de Grâce-Hollogne.

**M. de GRADY de HORION** constate qu'il ne fait sale qu'à Grâce-Hollogne s'il compare la situation avec la Commune de Flémalle par exemple.

En finalité, **M. le Bourgmestre** n'abonde pas dans le sens de la proposition de Mme ANDRIANNE mais est, par contre, d'avis de rappeler à nouveau à la Région wallonne la situation problématique dans laquelle se trouve la Commune de Grâce-Hollogne où des immeubles sont laissés à l'abandon dans l'attente d'être détruits et où des dépôts clandestins d'immondices s'amoncellent dans les zones d'exposition au bruit de l'aéroport.

**INTERVENTION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE SUR BASE D'UNE CORRESPONDANCE PREALABLE – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

---

**❖ CORRESPONDANCE DU 15.01.2007 DE M<sup>ME</sup> ANDRIANNE POUR LE GROUPE MR**

**Mme ANDRIANNE donne lecture du point 2 de son courrier relatif à la rue du Long Mur :**

Les habitants de cette rue se plaignent des excès de vitesse fréquents dans leur rue.

Cela représente un réel danger !

Pouvez-vous étudier et proposer une solution pour réduire la vitesse à proximité des habitations tout en tenant compte du passage des véhicules agricoles qui ne sont pas concernés bien entendu !

**M. le Bourgmestre** signale que les excès de vitesse sont récurrents sur le territoire communal en général.

Il constate néanmoins que la statistique d'accident est faible rue du Long Mur et qu'un radar est prévu rue du Huit Mai.

Il fera investiguer par la Zone de Police locale afin de voir s'il est possible de prendre des mesures pour cette voirie.

**INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

---

**M. ALBERT** signale à nouveau le point lumineux manquant Place Ferrer alors que l'armature ad hoc existe.

**M. le Bourgmestre** va rappeler cette situation à l'Association Liégeoise d'Electricité mais fait remarquer à M. ALBERT que cette dernière est lente dans ses interventions.

**M. ALBERT** informe M. le Bourgmestre sur la dangerosité quant au stationnement des véhicules rue du Centre.

**M. le Bourgmestre** fera également investiguer à ce propos par la Zone de Police locale.

<b>MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS</b>
--